

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION ELECTRONIQUE DU 28 JUIN 2023

PV N° 4

PRESENTS :

M. MOMMEJA Bernard, Président

Mme. MAIGNAN Nadège, MM. CAVAILLES Jean-Claude, TOUZANI Rachid

Réunion effectuée par échange de courriels.

1. APPROBATION DU PV N°3

Le PV N°3 de la Réunion 30 janvier 2023, publié sur le site du District du Tarn de Football le 31 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité des participants.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONCERNANT LES EQUIPES DE JEUNES ET DE FOOTBALL D'ANIMATION

La Commission a procédé au contrôle des clubs en matière d'obligations concernant le Statut des Jeunes (Article 57 des Règlements Généraux du District du District du Tarn de Football et Articles 35-1 et 35-2 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de Football d'Occitanie).

Il est rappelé que les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de Jeunes et de Football d'Animation.

Cet examen de situation de fin de saison tient donc compte des forfaits généraux enregistrés depuis la date de parution du précédent PV N°3.

A l'issue de la saison 2022-2023, les clubs suivants sont en infraction eu égard aux obligations stipulées à l'Article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.1 CLUBS DONT L'EQUIPE DE NIVEAU HIERARCHIQUE LE PLUS ELEVE EVOLUE EN DISTRICT

Club	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
ALBI LE BREUIL	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
CASTELNAU DE LEVIS FC	D1	1	Manque deux licenciés en U13 dans l'Entente AMTFA/Castelnaud/Labastide

Club	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
COPAINS D'ABORD 81	D1	3	Manque une équipe de Jeunes (*), une équipe U13 et une équipe FA (*) suite au forfait général équipe U19

Pour ces clubs, le non-respect des obligations en matière de statut des jeunes entraînera les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession à la division supérieure pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club qui en aurait gagné sportivement le droit,
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.2 CLUBS DONT L'EQUIPE PREMIERE SENIORS MASCULINS EVOLUE EN LIGUE

Lors de sa séance du 13/06/2023, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors de la LFO, et pris les dispositions et appliqué les sanctions prévues dans ces règlements.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV N°40 de la CRGC publié sur le site Internet de la LFO le 16/06/2023, accessible via le lien suivant : [PV N°40 CRGC du 13.06.2023](#)

Il est à noter qu'aucune équipe tarnaise ne se trouve en situation d'infraction.

2.3 CLUBS DONT UNE EQUIPE FEMININES EVOLUE EN LIGUE NIVEAUX R1 ET R2

Lors de sa séance du 10/05/2023, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines (CRGCF) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors féminines de la LFO, et pris les dispositions et appliqué les sanctions prévues dans ces règlements.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV N°3 de la CRGCF publié sur le site Internet de la LFO le 26/05/2023, accessible via le lien suivant : [PV N°3 CRGCF du 10.05.2023](#).

Deux équipes tarnaises évoluant respectivement en R1F et R2F se trouvent en situation d'infraction.

3. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE FEMININE DEPUIS DEUX SAISONS ET PLUS ET BENEFICIAINT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

Les critères pris en compte pour identifier les clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire car possédant une équipe féminine depuis deux saisons ou plus sont les suivants :

Saisons 2021-2022 et 2022-2023 :

Avoir engagé une équipe féminine dans les différents championnats Nationaux, de Ligue ou de District lors des saisons 2021-2022 et 2022-2023, et que ces équipes aient terminé le ou les championnats dans lesquels elles étaient engagées.

Selon ces critères, les clubs bénéficiant de cette mesure sont donc les suivants :

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT
US DU GAILLACOIS
ES MONTAGNE NOIRE
CASTRES USF
PAYS D'OC 81 AF
THORE FC 81
VIGNOBLE 81 FC
AS PAYRIN RIGAUTOU (Entente PAYRIN – CREMADE)
LA CREMADE FC (Entente PAYRIN – CREMADE)
AS DU MASNAU
LABASTIDE DE LEVIS FC
LE GARRIC FC
TERSSAC AFC
BRIATEXTE AS (Entente Briatexte / Lavour)
LAVOUR FC (Entente Briatexte/Lavour)

Ces Clubs devront faire connaître au District **avant le 31 Juillet 2023** le choix de l'équipe évoluant en DISTRICT bénéficiant d'un muté supplémentaire.

4. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE « FUTSAL » BENEFICIAANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

NEANT

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les présentes décisions sont publiées sous réserve de validation lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président de la Commission

Bernard MOMMEJA